

# Les emplois du terme *enfant* dans les chartes des droits de l'enfant adoptées par la Société des Nations en 1924 et par les Nations Unies en 1989

Paola Cattani

doi: <http://dx.doi.org/10.7359/814-2017-catt>

## RÉSUMÉ

La *Convention internationale des droits de l'enfant* adoptée par l'Assemblée générale de l'UNESCO en 1989, est le résultat d'un effort législatif qui s'est prolongé tout au long du XX<sup>e</sup> siècle, à partir du texte de la *Déclaration des droits de l'enfant* approuvé par la SDN en 1924, qui a été ensuite repris et approfondi par la *Déclaration des droits de l'enfant* de 1959. Quelles différences principales existe-t-il entre la conception de l'enfance et de la protection du texte de 1924 et de celui de 1989? Nous essayerons de le comprendre par le biais d'une analyse linguistique diachronique, en comparant en particulier les emplois qui sont faits du terme *enfant* (singulier/pluriel, groupes nominaux, fonctions du nom dans la phrase, etc.) dans les Déclarations de 1924 et de 1959, et dans la Convention de 1989.

*Mots-clefs*: droit, enfant, histoire des droits des enfants, linguistique, SDN.

---

La Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies en 1989<sup>1</sup>, est le résultat d'un effort législatif qui s'est prolongé tout au long du XX<sup>e</sup> siècle, réalisé par les organisations internationales aussi bien que par les associations privées, et visant à établir dans un texte officiel les droits des enfants afin que ceux-ci soient

---

<sup>1</sup> Consultable, dans sa version française, en ligne sur le site: <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CRC.aspxco>.

reconnus et promus par le plus grand nombre de pays possible. Dans cet article, nous essaierons de comparer, par le biais d'une analyse linguistique portant sur les emplois du terme *enfant*, le texte de la Convention de 1989 et ceux qui le précèdent et qui marquent des étapes cruciales dans le processus concernant les droits des enfants: la *Déclaration des droits de l'enfant*, dite *Déclaration de Genève*, adoptée par le Conseil de la Société des Nations<sup>2</sup> en 1924 et qui constitue le premier texte reconnaissant aux enfants des droits spécifiques<sup>3</sup>; et la *Déclaration des droits de l'enfant*, adoptée en 1959 à l'unanimité par les 78 pays membres de l'Organisation des Nations Unies, Déclaration qui reprend et approfondit, au lendemain de la Seconde Guerre Mondiale, la *Déclaration de Genève*<sup>4</sup>. Ce dernier texte (1959) ne fera pas l'objet d'une étude exhaustive; notre analyse, axée essentiellement autour de la comparaison entre les textes de 1924 et de 1989, fera néanmoins référence à ce texte intermédiaire pour évaluer le chemin et les directions empruntés par l'évolution linguistique des chartes des droits de l'enfant. Nous examinerons les emplois qui sont faits du terme *enfant*, dans sa flexion et dans son contexte syntaxique; nous essaierons ainsi de dégager les conceptions de l'enfance qui sont inhérentes à chaque texte et à chaque étape historique du droit concernant les enfants.

## 1. CORPUS ET MÉTHODE

Le corpus examiné comprend avant tout, bien entendu, les trois textes de la *Déclaration de Genève* de 1924, de la Déclaration de 1959 et de la Convention de 1989. À côté cependant du texte de la *Déclaration de Genève*, pour certaines des analyses que nous allons développer, nous nous appuyerons aussi sur un certain nombre de documents préparatoires au texte que nous avons pu consulter dans les archives de la Société des Nations à Paris et à Genève. Il s'agit de documents liés à l'approbation de la Déclaration: les documents contenus dans le *Journal Officiel* de la Société des Nations d'avril 1924, et tout particulièrement l'annexe sur les "Travaux de l'association internationale pour la protection de l'enfance", qui

---

<sup>2</sup> Dorénavant SDN.

<sup>3</sup> Le texte de la Déclaration fut publié pour la première fois dans le *Journal Officiel de la Société des Nations*, Supplément spécial n. 28, 1924, p. 66.

<sup>4</sup> Consultable en ligne sur le site: [http://www.un.org/fr/documents/view\\_doc.asp?symbol=A/RES/1386\(XIV\)](http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/1386(XIV)).

comprend notamment le rapport présenté par l'ambassadeur d'Espagne à Paris, J.M. Quiñones de León, sur la protection de l'enfance<sup>5</sup>; les *Actes de la V<sup>e</sup> assemblée de la SDN*, avec les procès verbaux de la commission qui a approuvé la Déclaration, et avec les annexes n. 11 (comprenant un rapport sur l'Association Internationale pour la Protection de l'Enfance, établi par M. de Brouckuère) et n. 12 (un *memorandum* présenté par le délégué de l'empire britannique sur la protection de l'enfance)<sup>6</sup>; et enfin, les *Statuts de l'Association Internationale pour la Protection de l'Enfance*, de 1924, qui comprennent des réflexions sur la protection de l'enfance<sup>7</sup>.

Le choix d'inclure ces documents dans le corpus, notamment pour les analyses concernant la façon de désigner les enfants, découle des partis-pris historico-génétique et "topique" de notre recherche, selon lesquels on essaie de dégager, à travers la "forme linguistique" de la loi (Grewendorf and Rathert 2009, 1), les différentes visions de l'enfance liées à chacun des textes étudiés. Le recours à un corpus varié, qui permette l'approche en dehors de la notion fermée de "genre", n'est d'ailleurs pas rare dans les travaux qui proposent une approche "topique" des discours des droits de l'homme (de Jonge 2010) ou qui proposent une approche "anthropologique" des discours institutionnels (comme l'explique notamment Oger 2005).

Les textes que nous avons retenus pour élargir le corpus concernant les débuts de la protection juridique des enfants (la Déclaration de 1924 étant un texte en lui-même très court, constitué de cinq articles seulement), se caractérisent par une continuité substantielle de contenus et de style avec texte de la Déclaration. Du point de vue du contenu, les rapports sur les travaux de la commission sur la *Déclaration des droits de l'enfance*, et les comptes rendus des séances de l'assemblée de la SDN où la question des droits de l'enfance est traitée, nous renseignent sur le débat animé autour de la Déclaration. Au cours de ces débats, on essaie surtout de préciser la signification de l'expression générique de *protection des*

---

<sup>5</sup> Société des Nations, *Journal Officiel*, V<sup>e</sup> année, n. 4, Avril 1924, avec annexe n. 623, "Travaux de l'association internationale pour la protection de l'enfance". J'ai pu consulter ce document et les suivants aux Archives de la SDN à Paris et à Genève, grâce à l'aide et à la disponibilité de leurs archivistes: qu'ils soient ici remerciés.

<sup>6</sup> *Actes de la V<sup>e</sup> assemblée de la SDN (1924)*, "Procès verbaux de la cinquième Commission (Questions humanitaires et générales)", avec annexe n. 11, "Association internationale pour la protection de l'enfance, Rapport à la cinquième Commission, par M. de Brouckuère", et annexe n. 12, "Protection de l'enfance. Memorandum présenté par le délégué de l'empire britannique".

<sup>7</sup> Association Internationale pour la Protection de l'Enfance, *Statuts (1924)*.

*enfants*, sur laquelle tout le monde converge et qu'il faut cependant définir concrètement, à travers la charte des droits ainsi qu'à travers les actions envisagées; les différents domaines de la protection des enfants, tels que les questions sociales et morales, les questions concernant l'hygiène des enfants, le travail etc., sont ainsi par exemple examinés. Du point de vue du style, ces textes, qui constituent des documents ayant une valeur officielle dans les organismes supranationaux (A. Duchêne a même pu étudier le "genre" des comptes rendus des débats des organisations supranationales, dans Duchêne 2004), reviennent sur le même vocabulaire et sur les mêmes termes clés du texte de la Déclaration. Ils forment donc un ensemble assez homogène avec celui-ci, et ils permettent de le comprendre dans ses enjeux essentiels.

Mais une réflexion sur les "genres de discours" (Maingueneau 1991, 13; 2014, 64 s.) des différents textes analysés s'impose tout de même. Et moins pour ce qui concerne les documents relatifs à la Déclaration de 1924, que pour l'écart crucial qui se creuse entre les deux Déclarations, de 1924 et de 1959, et la Convention de 1989. Les Déclarations n'ont pas de véritable portée juridique: elles ne font que déclarer des droits, qui finalement coïncident avec des souhaits, des idéaux à atteindre (Martin 2010). La Convention est, au contraire, un message "créateur de droits" (Cornu 2005, 233); elle est un accord, qui "procède de la volonté de ceux qui s'accordent" et qui "engage [...] ceux qui se sont accordés" (*ibid.*, 236). Dans le cas de la Déclaration de 1924, à l'origine du texte se trouve en effet une association (Save the Children Union, comme nous le verrons); tandis que, dans le cas de la Convention, ce sont les États parties qui se font "source de droit" (*ibidem*). Il faudra garder à l'esprit cette diversité générique; nous y reviendrons dans notre analyse notamment lorsque nous examinerons les verbes employés en association avec le terme *enfant*, et les sujets responsables de la protection des enfants.

Dans ce qui suit, nous examinerons d'abord les termes choisis pour désigner l'enfant; ensuite les groupes nominaux formés avec *enfant*; et finalement les fonctions de ce terme dans la phrase. Avant de commencer notre analyse linguistique, il nous semble cependant utile de fournir brièvement quelques précisions sur l'histoire des textes dont nous nous occupons et, de manière plus générale, sur l'histoire de la protection juridique des enfants.

## 2. APERÇU HISTORIQUE

Le XX<sup>e</sup> siècle a pu être baptisé, dès ses débuts, “The Century of the Child” (Key 1900)<sup>8</sup>. C’est en effet au cours de ce siècle que des droits, ainsi qu’une place cruciale dans la société, sont progressivement reconnus aux enfants: chacun d’entre eux devient un sujet social autonome et, surtout, ils sont reconnus comme le fondement de la société à venir. Par effet du développement des sciences pédagogiques (dans le sillage des travaux de Freud ainsi que des pédagogues tels que M. Montessori), une attention croissante est vouée, à partir des débuts du XX<sup>e</sup> siècle, aux enfants en bas âge, et aux relations qui s’installent entre enfants et parents à l’intérieur de la famille (cf. de Meuse 1974, qui, parmi les premiers historiens à s’intéresser à l’enfance, analyse l’évolution du concept d’enfance du point de vue de la “psychogenetic theory”, *ibid.*, 54). Les préoccupations, cruciales par exemple pour le XVIII<sup>e</sup> siècle, concernant l’hygiène et les conditions matérielles de vie (Ariès 1973, 185), cèdent la place à une sensibilité à l’univers affectif et psychologique de l’enfant.

Au cours du XX<sup>e</sup> siècle s’accomplit également le processus qui avait commencé au XIX<sup>e</sup> siècle et qui confie la protection des enfants à l’État, et non plus seulement aux institutions privées, souvent d’inspiration religieuse, et aux associations philanthropiques: protection qui est offerte d’abord aux enfants dans des conditions difficiles (orphelins, malades etc.), et ensuite à tous les enfants, en tant que citoyens au plein sens du terme (Robertson 1974, 427-428, et Cunningham 1995). De la bienfaisance, on passe à une assistance de droit qui joue un rôle essentiel dans la société pour la prévention et la formation: les débats d’un colloque international consacré à l’enfance qui a eu lieu en Italie au tournant entre les deux siècles, témoignent bien de cette transformation, en insistant sur la valeur sociale de la protection des enfants (Bianciardi 1899). L’enfant change de statut: il n’est plus seulement objet de tutelle, mais il devient titulaire de droits (Di Bello 2001, 182), droit à la santé et droit à l’instruction et à la formation, mais aussi droit à jouer, droit à socialiser, droit à se développer en dehors de tout souci de subsistance matérielle, et droit à suivre et à développer ses propres inclinations et aspirations (Macinai 2006, 59).

---

<sup>8</sup> Ellen Key fut une féministe suédoise, connue pour son ouvrage sur l’éducation *Barnets århundrade*, publié en suédois en 1900, et aussitôt traduit en anglais (*The Century of the Child*, New-York - London, Putnam’s Sons, 1909), en italien (*Il secolo dei fanciulli*, Torino, Bocca, 1906) et en français (*Le siècle de l’enfant*, Paris, Flammarion, 1910).

Ainsi les efforts législatifs se multiplient-ils pour établir et fixer les droits des enfants, non seulement au niveau national<sup>9</sup>, mais aussi et surtout au niveau international. Après la *Convention pour régler la tutelle des mineurs* du Congrès de droit privé de la Haye en 1902, qui ne règle cependant que les modalités d'exercice de la tutelle juridique sur le plan international<sup>10</sup>, c'est dans un congrès qui se tient à Bruxelles en 1913 que l'idée de créer une Association Internationale pour la Protection de l'Enfance est conçue pour la première fois<sup>11</sup>. L'Association est soutenue dans un premier temps par le gouvernement belge, et elle est composée de représentants de divers gouvernements et des délégués d'organisation bénévoles; la tâche qu'elle se propose d'accomplir est avant tout documentaire, puisqu'elle se donne pour mission de rassembler et de divulguer les normes des différents pays concernant la protection de l'enfance. Cette association, rebaptisée Save the Children International Union en 1920, en accord avec le Comité International de la Croix Rouge et la Ligue des Sociétés de la Croix Rouge, demande en 1922 à la Société des Nations d'instituer un service spécial consacré à l'enfance; au même moment, l'association demande aussi d'être placée sous l'autorité directe de la SDN. Cela se réalise en 1924, lorsque le Conseil adopte une résolution confiant à la SDN l'action de l'Association Internationale pour la Protection de l'Enfance; dans la même assemblée générale, le délégué chilien Valdès-Mandeville propose d'approuver la *Convention des droits de l'enfant* originellement rédigée par les soins du Save the Children Union, et il invite les États membres à souscrire à cette déclaration et à s'inspirer de ses principes dans l'œuvre de la protection de l'enfance. La *Déclaration* dite de *Genève* devient ainsi le premier texte qui essaie de fixer des principes pour la protection des enfants.

Après celui-ci, d'autres textes viendront. En 1948, au lendemain de la Seconde Guerre Mondiale, la *Déclaration universelle des droits de l'homme* approuvée par l'Assemblée Générale des Nations Unies contient un article (le n. 25) consacré à l'enfance et à ses besoins<sup>12</sup>; mais il faudra attendre

---

<sup>9</sup> Sur la législation française en ce sens, voir Rosenczveig 2005 et Ayala 2010; sur les projets de lois italiens au tournant des deux siècles, voir Di Bello 2001.

<sup>10</sup> Le texte de cette Convention est consultable en ligne sur le site: [http://www.hcch.net/index\\_fr.php?act=text.display&tid=15](http://www.hcch.net/index_fr.php?act=text.display&tid=15).

<sup>11</sup> Nous avons reconstitué l'histoire suivante de la *Convention de Genève*, à partir des rapports de la SDN analysés pour notre travail, et notamment à partir des *Actes de la V<sup>e</sup> assemblée de la SDN*.

<sup>12</sup> Déclaration consultable en ligne sur le site: <http://www.un.org/fr/documents/udhr/>.

1959 pour que soit promulguée une charte spécifiquement et entièrement consacrée aux droits des enfants, qui reprend et approfondit la *Déclaration de Genève*<sup>13</sup>. De nombreuses autres conventions, internationales ou régionales, portant chacune sur un aspect spécifique du droit des enfants, ont été également promulguées dans la seconde partie du XX<sup>e</sup> siècle, comme par exemple la *Convention on the Abolition of Slavery*, adoptée en 1957 par les Nations Unies et qui contient des parties concernant les enfants, ou la Convention 138 sur l'âge minimum d'admission à l'emploi, adoptée en 1973 par l'Organisation Internationale du Travail<sup>14</sup>. En 1989, finalement, par l'initiative des Nations Unies, les buts et les modalités de la protection des enfants sont réunis dans un seul texte, la Convention relative aux droits des enfants, visant à "entourer l'enfant de garanties *minima* acceptables par l'ensemble de la communauté internationale" (Bennouna 1989, 435). Elle est ratifiée par 189 États, et demeure aujourd'hui en vigueur.

Mais à quelle protection et à quels enfants songe-t-on exactement? Quelles différences principales existe-t-il entre la conception de l'enfance et de la protection du texte de 1924 et du texte de 1989?

### 3. DÉSIGNER L'ENFANT': TERMES, FLEXION

Le terme *enfant* (en alternance avec le terme abstrait *enfance*) est le seul terme employé dans les textes que nous avons analysés pour désigner les mineurs qui bénéficient des droits énoncés; il inclut les enfants en bas âge tout comme les jeunes adolescents. Ce choix lexical, s'il est à mettre en rapport avec la nécessité, pour le texte juridique, de ne pas multiplier les désignations, est peut-être aussi lié au contexte linguistique et culturel dans lequel les premières formulations de ces droits ont pris forme, c'est-à-dire le tournant entre le XIX<sup>e</sup> et le XX<sup>e</sup> siècles. Dans le premier chapitre de son ouvrage consacré à l'enfance sous l'Ancien Régime, Ariès prend en compte les termes employés au fil du temps, en France, pour désigner l'enfant dans ses différents âges (Ariès 1973, 42-52): le terme *enfant* dési-

---

<sup>13</sup> Pour une histoire des principales étapes législatives concernant les droits des enfants, cf. Macinai 2006, 61-78.

<sup>14</sup> Pour un recueil des textes normatifs et des conventions internationales et régionales (européennes, américaines, africaines, asiatiques etc.) concernant les enfants, cf. le dossier établi par l'UNESCO et consultable en ligne: <http://unesdoc.unesco.org/images/0014/001473/147379f.pdf>.

gnerait originellement toute “personne dépendant d’une autre”, indépendamment de son âge (Ariès cite par exemple à ce propos des textes du XVI<sup>e</sup> et du XVII<sup>e</sup> siècles où ce terme est employé pour des jeunes adolescents et même pour des hommes de vingt ans); au XIX<sup>e</sup> siècle, un terme spécifique pour indiquer l’enfant tout petit fait son apparition (*bébé*, qui est un emprunt fait à l’anglais), mais il faudra attendre la seconde moitié du XX<sup>e</sup> siècle pour que la distinction entre *l’enfant* et *l’adolescent* s’impose comme courante et saillante: à la différence du XIX<sup>e</sup> siècle, tourné vers l’enfance, le XX<sup>e</sup> siècle sera décidément plus sensible à l’adolescence (Ariès 1973, 51).

Si tous les textes réunissent donc les mineurs sous le même terme d’*enfants*, une différence significative se creuse entre les documents de 1924 et le texte de la Convention de 1989. Elle concerne la concurrence du nom *enfant* avec un autre terme appartenant à la même série étymologique, *enfance*. La *Déclaration des droits de l’enfant* et la *Convention relative aux droits de l’enfant* inscrivent toutes les deux dans leur titre le terme *enfant*; mais les textes de 1924 emploient de préférence *enfance*, avec ses 44 occurrences, contre les 22 occurrences d’*enfant*; alors que le texte de 1989 emploie très largement *enfant*, avec ses 150 occurrences environ, et très peu *enfance*, dont on ne peut repérer que deux occurrences (et encore il s’agit dans un premier cas du nom du Fonds des Nations Unies pour l’Enfance, et, dans l’autre cas, de l’évocation d’un texte déjà existant: “les Nations Unies ont proclamé que l’enfance a droit à une aide et une assistance spéciale”).

*Enfance* est en 1924 non seulement le terme qui figure couramment dans les noms officiels des organisations et des événements consacrés aux droits des enfants (entre autres, Association Internationale pour la Protection de l’Enfance, Congrès Panaméricain de l’Enfance), mais c’est aussi le terme qui est préféré lorsqu’on parle de: “protection de l’enfance”, “lois protectrices de l’enfance”, “amélioration matérielle et morale du sort de l’enfance”, “hygiène sociale de l’enfance”, “questions d’ordre médical ou hygiénique relatives à l’enfance”, “l’enfance moralement abandonnée”, “les questions d’assistance relative à l’enfance”, “le traitement de l’enfance anormale”, “la protection de l’enfance aux colonies”. Le texte de 1989 revient parfois sur les mêmes expressions, mais en remplaçant toujours, de manière significative, le pluriel *les enfants* à *enfance*: par exemple dans les expressions “l’amélioration des conditions de vie des enfants” et “pour protéger les enfants”. À la vision abstraite d’ensemble se substitue une vision qui privilégie la singularité des individus, et qui n’envisage la totalité que comme un ensemble composé des enfants au pluriel, d’une multiplicité d’individus distincts.



Le texte de 1989 insiste ainsi sur *l'enfant* au singulier, autour duquel prennent forme la plupart des articles: "l'enfant doit grandir dans le milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension", "il importe de préparer pleinement l'enfant à avoir une vie individuelle", "pour que l'enfant soit effectivement protégé", "l'intérêt supérieur de l'enfant", "la survie et le développement de l'enfant", "la situation de l'enfant et des personnes responsables de son entretien", "la dignité de l'enfant en tant qu'être humain", "l'épanouissement de la personnalité de l'enfant", "inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme", "préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie". Dans les documents de 1924, on peut compter le même nombre d'occurrences d'*enfant* au singulier et au pluriel (11 occurrences chacun), et leur usage ne paraît pas être différencié: on trouve des expressions comme "la protection des enfants", "les conditions de travail des enfants", "la cause humanitaire des enfants", "veiller sur les enfants", "l'hygiène des enfants", "le traitement des enfants délinquants", "la rééducation des enfants abandonnés", à côté de "donner à l'enfant ce qu'elle [l'humanité] a de meilleur", "L'enfant doit être mis en mesure de se développer d'une façon normale", "l'enfant malade doit être soigné", "l'enfant arriéré doit être encouragé". Dans la Convention de 1989 au contraire, on enregistre une prépondérance nette de *enfant* au singulier (120 occurrences) sur *enfants* au pluriel (33 occurrences, qui coïncident d'ailleurs souvent avec des syntagmes figés tels que "livres pour enfants", "établissements de garde d'enfants", "traite d'enfants"). On n'emploie ici le pluriel *enfants* que lorsqu'il est strictement nécessaire, c'est-à-dire là où il serait impossible d'utiliser le singulier: "Assurer à tous les enfants l'assistance médicale", "pour protéger les enfants contre l'usage illicite", "pour empêcher que des enfants ne soient utilisés pour la production et le trafic illicites de ces substances", "Que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale", "Que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique". Là où le choix est possible, le singulier est toujours préféré: "l'enfant séparé de ses deux parents", "un enfant autochtone ou appartenant à une de ces minorités", "la survie et le développement de l'enfant", "le droit de l'enfant de préserver son identité", "protéger l'enfant contre l'information et les matériels qui nuisent à son bien-être", "l'intérêt supérieur de l'enfant", "pour protéger l'enfant contre toute forme de violence", "inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme". Le pluriel n'est donc admis que lorsqu'il désigne un groupe défini; le singulier est préféré en raison de sa "valeur générique qui en recommande l'emploi pour l'énoncé d'une disposition générale" (Charaudeau 1992, 279). Par

ailleurs, la fréquence de l'article défini *le, l'* qui accompagne le singulier, est significative dans la mesure où ce type de marque actualise "l'être du point de vue de sa spécificité contextuelle et situationnelle à l'intérieur d'une classe dont l'existence est présupposée" (*ibid.*, 165), à la différence de l'indéfini *un* qui plus génériquement "actualise l'être comme un élément [quelconque] de la classe à laquelle il appartient" (*ibidem*).

Par ces choix linguistiques, le texte de la Convention de 1989 entend prendre en compte non plus les enfants dans leur ensemble, en tant que catégorie, mais chaque enfant dans son individualité. Cette tendance se retrouve par ailleurs aussi dans les études historiques concernant l'enfance, qui, également, délaissent progressivement le terme neutre et universel en faveur, dans ce cas, d'une marque générique (dont on n'a aucune trace dans les textes juridiques), visant à rendre compte des différentes expériences historiques des "garçons" et des "filles" (Ulivieri 1999).

#### 4. LES GROUPES NOMINAUX

Pour évaluer la conception de l'enfant à l'œuvre dans les textes, il est utile aussi d'examiner les groupes nominaux composés du terme *enfant* + adjectif ou déterminant. Dans les documents de 1924, les groupes nominaux avec *enfant* sont toujours constitués de *enfant(s)* + adjectif de qualification: "des enfants délinquants", "des enfants arriérés", "l'enfant arriéré", "l'enfant malade", "l'enfant dévoyé". Il s'agit, suivant C. Kerbrat-Orecchioni (1980, 85-86), d'"adjectifs évaluatifs", c'est-à-dire des adjectifs qui "sans énoncer [nécessairement] de jugement de valeur, ni d'engagement affectif du locuteur [...], impliquent une évaluation qualitative ou quantitative de l'objet dénoté par le substantif qu'ils déterminent". Les spécifications sémantiques apportées par ces adjectifs évaluatifs, créent, comme toute "relation de qualification" (Charaudeau 1992, 58), des "sous-classes" qui ont pour caractéristiques ces spécifications (*ibidem*).

Très différemment, dans la Convention de 1989 les groupes nominaux sont le plus souvent composés de l'indéfini *tout* + *enfant*: "les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune", "Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial", "tout enfant réfugié", "tout autre enfant définitivement ou temporairement privé de son milieu familial", "reconnaissent à tout enfant le droit de bénéficier", "le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant", "ouvertes et accessibles à tout enfant", "Tout enfant privé de liberté", "tout

enfant privé de liberté”, “tout enfant victime de toute forme de négligence, d'exploitation ou de sévices”, “reconnaissent à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale”. *Tout* est un quantificateur indéfini responsable d'une “indétermination exemplaire exhaustive” (Charau-deau 1992, 289), c'est-à-dire qui identifie “l'être dans sa valeur absolue de représentant de la classe” (*ibid.*, 288). A la différence des “identificateurs à valeur de distribution”, comme par exemple *chaque*, qui insistent “sur la similitude de chacun des éléments de l'ensemble”, identiques entre eux et auxquels l'ensemble préexiste (*ibidem*), le *tout* renvoie donc à tous les éléments de l'ensemble *enfants* envisagés chacun isolément; par son emploi, on peut ainsi évoquer en même temps la totalité des enfants (les droits énoncés sont reconnus à tous les enfants) et l'individualité de chacun (chaque enfant est pris en compte dans sa propre individualité). L'indéfini *tout* est, de plus, investi d'une intense force prescriptive, dans la mesure où les phrases en *tout* n'ont pas d'interprétation descriptive (Tovena et Jayez 1999; Fabien 2010): une valeur prescriptive qui appartient à la Convention et non pas aux Déclarations qui la précèdent, comme on l'a précisé.

Les autres groupes nominaux récurrents dans le texte de 1989 sont formés par les négatifs *nul* et *aucun* + *enfant*: “Nul enfant ne fera l'objet d'imixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée”, “Nul enfant ne soit soumis à la torture”, “Nul enfant ne soit privé de liberté”, “À ce qu'aucun enfant ne soit suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale”. Synonymes de *pas un*, ces adjectifs indéfinis renvoient à nouveau en même temps à l'ensemble des enfants et à chacun d'entre eux, et soulignent l'universalisme des droits énoncés, qui s'appliquent à tous les enfants sans exception.

Les seuls adjectifs qualificatifs employés dans le texte de 1989 sont *autochtone* (“un enfant autochtone ou appartenant à une de ces minorités”, “des besoins linguistiques des enfants autochtones ou appartenant à un groupe minoritaire”) et *handicapé* (“les enfants mentalement ou physiquement handicapés”, “Les États parties reconnaissent le droit à des enfants handicapés”, “aux besoins particuliers des enfants handicapés”, “les enfants handicapés aient effectivement accès à l'éducation”, “du traitement médical, psychologique et fonctionnel des enfants handicapés”). Par rapport au texte de 1924, où l'on prenait en compte les cas des enfants qualifiés comme “délinquants”, “arriérés”, “malades” et “dévoqués”, le texte de 1989 évite autant que possible d'isoler des typologies d'enfants, en prenant en particulier garde d'esquiver toute qualification non-objective et arbitraire.

Les tendances que l'on vient de mettre en évidence, à savoir la disparition progressive des formes génériques telles que *enfance* et *enfants* en faveur de l'emploi d'*enfant*, singulier et individualisant, et l'évolution

qui conduit des adjectifs qualificatifs aux déterminants, quantificateurs ou négatifs, se trouvent confirmées par l'analyse de la *Déclaration des droits de l'enfance* de 1959, texte intermédiaire entre les deux que nous venons d'examiner. Si cette dernière charte énonce dès ses premières lignes l'objectif de permettre une "enfance heureuse", le mot *enfance* ne s'y retrouve que dans ce cas et dans la mention des organisations internationales "qui se consacrent au bien-être de l'enfance"; le terme *enfant* enregistre au contraire 21 occurrences, dont trois seulement au pluriel: "à tous les enfants sans exception aucune", "un soin particulier des enfants sans famille", "allocations de l'État ou autres pour l'entretien des enfants". S'esquisse donc ici la tendance à faire de l'enfant, au singulier et dans son individualité, le bénéficiaire direct de la charte: "l'humanité se doit de donner à l'enfant le meilleur d'elle-même", "L'enfant doit jouir de tous les droits énoncés dans la présente Déclaration", etc. Aussi, dans la formation des groupes nominaux, le texte de 1959 annonce-t-il l'évolution qui se produira d'une façon plus marquée dans le texte de 1989: dans la Déclaration de 1959 les nombreuses qualifications présentes dans le texte de 1924, se réduisent à deux, dont l'une continue de proposer une qualification arbitraire et douteuse ("L'enfant physiquement, mentalement ou socialement désavantagé"), mais l'autre introduit un critère objectif lié à l'âge ("l'enfant en bas âge").

## 5. FONCTIONS DU TERME 'ENFANT' DANS LA PHRASE

Avec le nombre et la qualification, il est intéressant d'examiner les fonctions du terme *enfant* dans la phrase. Dans les documents de 1924, les phrases où *enfant* est un complément du verbe sont rares ("donner à l'enfant ce qu'elle [l'humanité] a de meilleur", "veiller sur les enfants"), et *enfant* est le plus souvent en fonction de sujet: "L'enfant doit être mis en mesure de se développer d'une façon normale", "L'enfant qui a faim doit être nourri", "l'enfant malade doit être soigné", "l'enfant arriéré doit être encouragé", "l'enfant dévoyé doit être ramené", "l'orphelin et l'abandonné doivent être recueillis et secourus", "L'enfant doit être le premier à recevoir des secours en temps de détresse", "L'enfant doit être mis en mesure de gagner sa vie", "l'enfant doit être protégé contre toute exploitation", "L'enfant doit être élevé dans le sentiment que ses meilleures qualités doivent être mises au service de ses frères". Ce *devoir* suivi par un infinitif à la forme passive, sans cesse répété, met en évidence d'abord le lien qui

existe entre ce texte de 1924 et les sciences pédagogiques qui connaissent leur essor en ce début de XX<sup>e</sup> siècle, et où tout projet d'éducation est conçu inévitablement en fonction d'un "devoir être" (Bobbio 2002, 115); d'autre part, il souligne le côté idéal, utopique presque, des formulations de la *Déclaration de Genève*, qui propose des objectifs à atteindre, sans fournir des voies concrètes pour les atteindre.

Dans le texte de 1989, très différemment, le nombre des occurrences d'*enfant* en complément du verbe (37 occurrences) dépasse celui des occurrences d'*enfant* en fonction de sujet (28 occurrences). Ces dernières coïncident dans la plupart des cas avec des phrases où *enfant* est suivi par *a droit à*, selon une formulation typique des chartes des droits de l'homme ("tout enfant a un droit inhérent à la vie", "L'enfant a droit à la liberté d'expression", "L'enfant a droit à la protection de la loi contre de telles imixtions ou de telles atteintes"): non seulement parce que la Convention est en effet, comme nous l'avons déjà précisé, un texte proprement "créateur de droit" (Cornu 2005, 232), mais aussi et surtout parce que l'enfant devient désormais un sujet titulaire de droits.

Dans les phrases où *enfant* est complément, direct ou indirect, du verbe, les verbes les plus employés sont *assurer* ("assurer les soins nécessaires à l'enfant", "d'assurer aux enfants un traitement conforme à leur bien-être", "assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires", "pour assurer aux enfants dont les parents travaillent le droit de bénéficier", "Assurer à tous les enfants l'assistance médicale"); *reconnaître* ("Les États parties reconnaissent le droit à des enfants handicapés de bénéficier", "Les États parties reconnaissent à l'enfant qui a été placé par les autorités compétentes pour recevoir des soins, une protection", "Les États parties reconnaissent à l'enfant le droit au repos et aux loisirs", "Les États parties reconnaissent à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité", "Les États parties reconnaissent à tout enfant le droit de bénéficier de la sécurité sociale"); *protéger* ("protéger l'enfant contre l'information et les matériels qui nuisent à son bien-être", "pour protéger les enfants contre l'usage illicite de stupéfiants", "protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle", "Les États parties protègent l'enfant contre toutes autres formes d'exploitation"); *accorder* ("la nécessité d'accorder une protection spéciale à l'enfant", "il est nécessaire d'accorder à ces enfants une attention particulière"); *garantir* ("les garantir à tout enfant", "Les États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit"). L'enfant est la personne à laquelle le sujet institutionnel (les États signataires de la Convention en l'occurrence)

accorde un droit, de la protection, des instruments pour une vie libre et digne. De même, lorsque *enfant* est en position de sujet, il s'accompagne fréquemment d'un verbe à la forme passive, et souvent aussi négative: "à ce que l'enfant ne soit pas séparé", "qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services", "un enfant autochtone ou appartenant à une de ces minorités ne peut être privé du droit d'avoir sa propre vie culturelle", "Que des enfants ne soient exploités", "Nul enfant ne soit soumis à la torture", "Nul enfant ne soit privé de liberté", "Tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité".

Ces constructions mettent au premier plan la responsabilité et l'action des États avec leurs gouvernements, l'enfant étant un sujet auquel il faut assurer des soins, et qu'il faut protéger et préserver. Dans le texte de 1989, la question de la protection de l'enfant se trouve donc en quelque sorte problématisée par rapport au texte de 1924, puisque le choix des verbes renvoie à la présence et à l'action de l'institution (les États parties en l'occurrence) qui se charge de promouvoir et de mettre en œuvre les droits énoncés, alors que la formulation employée dans le texte de 1924 ("l'enfant doit") néglige de fait la question de l'application concrète de ces droits, qui n'est aucunement envisagée.

Pour ce qui concerne la Déclaration de 1959, elle se situe encore une fois à mi-chemin entre les deux textes que nous examinons. Dans ses articles, la formule *a le droit de* fait son apparition, formule dont on n'enregistre aucune occurrence dans les documents de 1924 et qui au contraire revient plusieurs fois, comme on l'a vu, dans le texte de 1989; mais dans la plupart des cas, le verbe qui accompagne le substantif *enfant* en position de sujet est, comme dans le texte de 1924, le verbe *devoir*, qu'on retrouve 17 fois ("L'enfant doit jouir de tous les droits énoncés dans la présente Déclaration", "L'enfant doit bénéficier de la sécurité sociale", "L'enfant doit avoir toutes possibilités de se livrer à des jeux et à des activités récréatives", "L'enfant doit être protégé contre toute forme de négligence", etc.). C'est que l'engagement des États dans la cause des droits des enfants, et dans leur rôle actif, n'est pas encore mis au premier plan, comme il le sera dans le texte de 1989: dans la Déclaration de 1959 on n'enregistre qu'une occurrence de *enfant* en position de complément indirect, dans la phrase "Ces droits doivent être reconnus à tous les enfants sans exception aucune", qui est cependant à la forme passive ("doivent être reconnus") et sans complément d'agent, ce qui fait que le sujet responsable de cette action de reconnaissance n'est pas précisé.

Si l'on jette par ailleurs un coup d'œil aux agents logiques des phrases que l'on vient d'examiner, pour saisir les sujets tenus pour responsables

de la *protection* des enfants, on passe des acteurs nombreux et hétérogènes mentionnés dans les documents de 1924 (qui comprennent très génériquement “tous les pays”, “les hommes et les femmes de toutes les nations”, jusqu’à “l’humanité”, à côté des acteurs institutionnels tels que l’“Association internationale pour la protection de l’enfance”, “les États membres de la Société”, “les œuvres et institutions protectrices des enfants”, “le Comité international de la Croix rouge”, “la Ligue des Sociétés de la Croix rouge”, “l’Union internationale du Save the Children Fund” et “l’Union internationale de secours aux enfants”), aux seuls “États parties” effectivement engagés par la Convention de 1989; le texte de 1959 représente la transition entre les deux textes, évoquant un ensemble toujours hétérogène mais plus restreint d’acteurs, et mentionnant d’un côté “l’humanité” et “les parents, les hommes et les femmes à titre individuel, ainsi que les organisations bénévoles, les autorités locales et les gouvernements nationaux”, et d’un autre côté, sur un versant plus institutionnel, “les peuples des Nations Unies”.

## 6. CONCLUSIONS: VERS QUELS ‘ENFANTS’?

La tendance, que nous venons de mettre en évidence, à employer en 1989 le terme *enfant* en complément du verbe, ou comme sujet de phrases passives, coïnciderait-elle avec une réduction de l’autonomie de l’enfant, qui dans les textes précédents était le plus souvent le sujet des phrases? La notion d’“autonomie” de l’enfant est en réalité une notion-piège, dans la mesure où il faut bien que ce soient les adultes qui créent des conditions favorables au développement complet et autonome de l’enfant (cette aporie fait l’objet aussi de certaines réflexions sur les droits des enfants, issues de la philosophie du droit, cf. Youf 2002). Comme on l’a vu, le terme *enfant* a toujours été associé, historiquement, à cette relation de dépendance, et l’enfant est par définition un être non-autonome (Ariès 1973, 44). Les constructions employées dans les textes que nous avons analysés, témoignent plutôt donc de la prise de conscience progressive de cette relation de dépendance qui lie l’enfant aux adultes: l’enfant, sujet en 1924 de phrases qui ne précisaient cependant pas comment il aurait pu mettre concrètement en place son autonomie et ses droits, devient en 1989 le destinataire des actions de protection que les adultes mettent en œuvre à son bénéfice. L’enfant est ainsi moins autonome, mais il acquiert une individualité et une spécificité nouvelles. Non seulement on se soucie,



comme on a pu le signaler, de chaque enfant pris dans sa singularité et dans sa spécificité, et non plus de l'enfance en tant qu'ensemble homogène et abstrait. On reconnaît aussi et surtout à l'enfant d'avoir des besoins et des caractéristiques spécifiques, qu'il faut prendre en compte en vue de son épanouissement. Lorsque la Convention de 1989 engage les États parties, par exemple, à "assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires", à "fournir l'appui nécessaire à l'enfant", à "protéger l'enfant contre l'information et les matériels qui nuisent à son bien-être", ce sont des besoins spécifiques, des exigences particulières qui sont prises en compte et évoquées notamment par les notions de 'nécessaire', de 'spécial', de 'particulier', qui reviennent dans de nombreux passages de la Convention. Au cours du XX<sup>e</sup> siècle, l'effort législatif concernant les droits des enfants essaie progressivement d'envisager cette spécificité, et d'associer un droit fondamental à chaque besoin essentiel de l'enfant, à chacune de ses spécificités.

Si d'une part les textes analysés distinguent donc progressivement l'enfant de l'adulte en reconnaissant ses singularités, d'autre part ils attribuent aussi de plus en plus à l'enfant une place et un rôle actif dans la société. S'il est différent des adultes, l'enfant est néanmoins paritaire avec eux: capable d'interagir, il participe comme les adultes du "paradigme relationnel" suivant lequel les droits et les devoirs de chacun sont exercés en relation aux droits et aux devoirs des autres (Harrison 1998, 221). C'est ainsi que de la protection de 1924 assurée essentiellement, comme on l'a vu, aux "orphelins", aux enfants "malades" ou "dévoyés", on passe, en 1989, à un effort plus vaste non seulement pour protéger, mais aussi pour favoriser le développement des enfants, et leur garantir le "droit à la vie", le "droit à la liberté d'expression", etc.

L'analyse lexico-sémantique que l'on vient de développer mériterait d'être intégrée, à l'occasion d'approfondissements ultérieurs, avec l'analyse d'autres phénomènes linguistiques (énonciatifs, discursifs, pragmatiques). Toutefois, les résultats de cette première analyse signalent que la place que l'enfant occupe dans la société se transforme d'une manière substantielle: de membre de la famille, l'enfant devient membre de l'État, qui prend en charge directement sa protection et sa formation. Désormais membre effectif de la communauté politique et sociale dans laquelle il vit, l'enfant n'est plus un petit adulte, mais un homme et un citoyen en devenir, se préparant à la pleine possession de ses droits et de ses devoirs.



RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- Ariès, Philippe. 1973. *L'enfant et la vie familiale sous l'ancien régime*. Paris: Seuil [Paris: Plon, 1960].
- Bennouna, Mohamed. 1989. "La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant". *Annuaire Français de Droit International* 35: 433-445.
- Bianciardi, Enrico, a cura di. 1899. *Primo congresso internazionale per l'infanzia. Memorie, discussioni e processi verbali*. Milano: Tip. Enrico Reggiani.
- Bobbio, Andrea. 2002. *Pedagogia dell'infanzia. Verso una nuova cultura dei diritti del bambino*. Brescia: La Scuola.
- Cunningham, Hugh. 1995. *Children and Childhood in Western Society since 1500*. New York: Longman.
- de Ayala, Constance. 2010. "L'histoire de la protection de l'enfance". *Le Journal des psychologues* IV (277): 24-27.
- de Jonge, Emmanuel. 2010. "La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme comme l'expression d'une vision du monde. Une approche topique et génétique". *Argumentation et analyse du discours* 4 (*Les droits de l'homme en discours*). <http://aad.revues.org/956>.
- de Mause, Lloyd. 1974. *The History of Childhood*. New York: The Psychohistory Press.
- Di Bello, Giulia. 2001. "L'infanzia italiana nei progetti di legge e di riforma del secondo Ottocento". In *Itinerari nella storia dell'infanzia*, a cura di Carmela Covato e Simonetta Ulivieri, 181-196. Milano: Unicopli.
- Duchêne, Alexandre. 2004. "Construction institutionnelle des discours. Idéologies et pratiques dans une organisation supranationale". *TRANEL* 40 (*Approche critique des discours. Constitution des corpus et construction des observables*, éditée par Thérèse Jeanneret): 93-115.
- Grewendorf, Gunther, et Monika Rathert, eds. 2009. *Formal Linguistics and Law*. Berlin - New York: Mouton de Gruyter.
- Harrison, Gualtiero. 1998. "Analfabetismo' e 'alfabetizzazione' nell'ottica antropologica della tutela del diritto umano all'educazione". In *Adolescenti e dispersione scolastica*, a cura di Enzo Morgagni, 211-224. Roma: Carocci.
- Kerbrat-Orecchioni, Catherine. 1980. *L'énonciation. De la subjectivité dans le langage*. Paris: Colin.
- Key, Ellen. (1900) 1909. *The Century of the Child*. New-York - London: Putnam's Sons.
- Macinai, Emiliano. 2006. *L'infanzia e i suoi diritti. Sentieri storici, scenari globali e emergenze educative*. Pisa: ETS.
- Maingueneau, Dominique. 1991. *L'analyse du discours*. Paris: Hachette.
- Maingueneau, Dominique. 2014. *Discours et analyse du discours*. Paris: Colin.
- Martin, Fabienne. 2010. "Indéfini, modalité et généricité dans la Déclaration des Droits de l'Homme". *Argumentation et analyse du discours* 4 (*Les droits de l'homme en discours*). <http://aad.revues.org/770>.

- Oger, Claire. 2005. "L'analyse du discours institutionnel entre formations discursives et problématiques socio-anthropologiques". *Langage et société* 114: 113-128.
- Robertson, Priscilla. 1974. "Home as a Nest: Middle Class Childhood in Nineteenth-century Europe". In Lloyd de Mause, *The History of Childhood*, 407-431. New York: The Psychohistory Press.
- Rosenczweig, Jean-Pierre. 2005. *Le Dispositif français de protection de l'enfance*. Liège: Éditions Jeunesse et Droit.
- Tovena, Lucia, et Jacques Jayez. 1999. "Déterminants et irréférence. L'exemple de tout". Dans *Référence temporelle et nominale*, édité par Jacques Moeschler et Marie-Josée Béguelin, 235-268. Berne: Peter Lang.
- Ulivieri, Simonetta, a cura di. 1999. *Le bambine nella storia dell'educazione*. Roma - Bari: Laterza.
- Youf, Dominique. 2002. *Penser les droits de l'enfant*. Paris: PUF.

### *Documents analysés*

- Convention relative aux droits de l'enfant*, 1989. <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CRC.aspxco>.
- Déclaration des droits de l'enfant*, 1959. [http://www.un.org/fr/documents/view\\_doc.asp?symbol=A/RES/1386\(XIV\)](http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/1386(XIV)).
- Déclaration des droits de l'enfant*, dite *Déclaration de Genève*. Dans *Journal Officiel de la Société des Nations*, Supplément spécial n. 28, 1924: 66.
- "Procès verbaux de la cinquième Commission (Questions humanitaires et générales)". Dans *Actes de la V<sup>e</sup> assemblée de la SDN*, 1924.
- "Protection de l'enfance. Memorandum présenté par le délégué de l'empire britannique". Dans *Actes de la V<sup>e</sup> assemblée de la SDN*, 1924, annexe 12.
- Association Internationale pour la Protection de l'Enfance, "Rapport à la cinquième Commission, par M. de Brouckuère". Dans *Actes de la V<sup>e</sup> assemblée de la SDN*, 1924, annexe 11.
- Association Internationale pour la Protection de l'Enfance, *Statuts*, 1924.
- Société des Nations, *Journal Officiel*, V<sup>e</sup> année, n. 4, Avril 1924.
- Société des Nations, "Travaux de l'association internationale pour la protection de l'enfance". Dans *Journal Officiel*, V<sup>e</sup> année, n. 4, Avril 1924, annexe 623.